180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12795
Dr	Gilles G

Audience du 14 septembre 2015 Décision rendue publique par affichage le 21 octobre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 juin 2015, la requête présentée pour le Dr Gilles G, qualifié spécialiste en radio-diagnostic ; le Dr G demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2014.58 en date du 21 mai 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur la plainte de Mme Roxana G, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois ;
- de rejeter la plainte formée à son encontre par Mme G devant la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, et de condamner cette dernière à lui verser la somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée en assortissant du sursis la sanction prononcée par les premiers juges ;

Le Dr G soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; qu'en effet, elle se fonde, notamment, sur l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, sans indiquer en quoi son comportement serait immoral ou de nature à déconsidérer la profession de médecin ; que le comportement reproché n'est pas contraire au principe de moralité ; qu'en versant au débat le document litigieux, il n'a fait que se défendre des reproches et dénigrements de la plaignante ; que ce document n'a été communiqué qu'aux conseils respectifs des parties; qu'ainsi qu'il ressort du rapport de l'expert judiciaire, le Dr Jean-Bernard Lemmel, Mme G avait la volonté de détruire l'image du père aux yeux des enfants, et s'est rendu coupable, envers ces derniers, de maltraitances ; que le document litigieux ne fait état d'aucune pathologie et se contente de dater les périodes d'hospitalisation ; que, si l'on devait retenir les exigences déontologiques sur lesquelles se sont fondés les premiers iuges, il aurait été dans l'incapacité totale de faire valoir ses droits : que l'information qu'il a portée à la connaissance du juge aux affaires familiales ne lui a pas été révélée dans l'exercice de sa profession et, qu'en conséquence, c'est en méconnaissance de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, que la chambre disciplinaire de première instance a retenu à son encontre une violation du secret médical ; qu'au reste, la chambre disciplinaire nationale s'est déjà prononcée en ce sens par sa décision n° 9741 du 6 mars 2008 ; qu'il n'était pas le médecin traitant de son ex-épouse : qu'eu égard aux lourdes conséquences que comporte pour lui une sanction d'interdiction ferme, et compte tenu de la jurisprudence de la chambre disciplinaire nationale, il convient, à tout le moins, et pour le cas où la chambre disciplinaire nationale maintiendrait une condamnation d'exercice pendant un mois, d'assortir cette condamnation du sursis ;

Vu la décision attaquée ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 août 2015, le mémoire présenté par Mme Roxana G ; celle-ci conclut à la réformation de la décision attaquée et à l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges ;

Mme G soutient que la décision attaquée est suffisamment motivée : que le document litigieux, contrairement à ce que soutient le Dr G, ne constitue pas un simple bulletin de situation ; qu'il y est notamment fait mention d'une hospitalisation dans une unité post-urgences psychiatriques; que le Dr G s'est procuré ce certificat postérieurement au divorce et ne peut donc prétendre avoir agi comme mari, ou dans le cadre de la sphère privée ; que le document en cause a bien été invoqué et produit devant le juge aux affaires familiales ; que la circonstance qu'il ait été, par la suite, retiré, est restée sans effet sur cette invocation et cette production ; que, contrairement à ce que soutient le Dr G, celui-ci a demandé le certificat, non à des « fins assurancielles », mais pour étoffer sa demande de garde alternée : qu'elle a été victime, notamment dans le cadre du litige porté devant le juge aux affaires familiales, d'un véritable harcèlement moral de la part du Dr G; que les seules hospitalisations qu'elle a effectuées durant 15 ans de vie commune sont celles de l'automne 2010, et que ces hospitalisations sont la conséquence du comportement du Dr G à son égard ; que le différend entre le Dr Frédéric C et le Dr G, atteste du comportement immoral et procédurier de ce dernier ; que le Dr G a également menti à l'expert judiciaire, le Dr Lemmel : que le Dr G lui a imposé plusieurs traitements inappropriés : que, contrairement à ce que soutient le Dr G, elle n'est en rien une personne maniaco-dépressive ; que le Dr G était son médecin traitant et référent, ainsi qu'en attestent les ordonnances qu'il a établies pour elle, et qu'il a failli aux obligations découlant de sa qualité de médecin référent ; que l'argumentation développée par le Dr G pour demander une peine entièrement assortie du sursis, occulte sciemment une situation financière plus que satisfaisante ; qu'en produisant le certificat litigieux, le Dr G a violé le secret médical et abusé de son statut de médecin référent : que la gravité des fautes ainsi commises doit conduire à une aggravation de la sanction prononcée en première instance ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr G ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr G soutient, en outre, que les mauvais traitements infligés aux enfants par son ex-épouse sont attestés par les pièces qu'il produit ; que certaines des pièces produites par Mme G ont été obtenues par cette dernière par le biais d'un détournement et doivent être écartées des débats ; que son rôle de médecin traitant ou référent n'était que symbolique ; qu'il n'a jamais été le médecin de son ex-compagne au niveau psychiatrique ; qu'il n'est pas l'auteur du certificat litigieux et, en conséquence, qu'il ne peut lui être reproché une violation du secret médical ; qu'en tout état cause, le respect des droits de la défense, dans une instance introduite par Mme G, pouvait justifier que le secret ne soit pas opposable aux différentes parties ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 20 novembre 2015, 29 février et 20 juin 2016, les mémoires présentés par Mme G ; celle-ci reprend les conclusions de ses précédents mémoires, par les mêmes moyens ;

Mme G soutient, en outre, que ses conclusions tendant à l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges sont recevables ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus, les 27 janvier, 4 avril, 9 et 21 juin 2016, les mémoires présentés pour le Dr G ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens que ceux invoqués dans sa requête et dans ses précédents mémoires ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr G soutient, en outre, que les conclusions de Mme G tendant à l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges sont irrecevables ;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 21 juin 2016 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 août 2016, soit après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté par Mme G ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Bressieux pour le Dr G et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Mme G;

Le Dr G ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre d'une instance introduite par Mme G devant la chambre chargée des affaires familiales de la cour d'appel de Chambéry, instance portant sur le droit de garde, et ses modalités, des trois enfants que Mme G, ex-épouse du Dr G, a eus de ce dernier, le Dr G a produit un certificat, établi le 10 août 2012 par le Dr Michel S, chef du pôle urgences-réanimation du centre hospitalier de la région d'Annecy; que ce certificat était ainsi libellé: « Je, soussigné Dr S Michel, certifie que Madame Roxana G a été hospitalisée au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy du 23 au 24/09/2010 et du 20 au 21/10/2010 dans l'Unité Post-Urgence Psychiatrique, et du 28 au 29/10/2010 dans le service de réanimation polyvalente » ; que, si ce certificat a été retiré des débats devant la cour d'appel par le Dr G, ce dernier, dans le cadre de l'instance introduite par son ex-épouse, a continué de faire référence au contenu dudit certificat ; que Mme G a formé une plainte disciplinaire contre le Dr G en invoquant la production par ce dernier, devant la cour d'appel de Chambéry, du certificat en date du 10 août 2012 ; que le Dr G fait appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, l'a condamné à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la décision attaquée et sur la recevabilité des conclusions incidentes présentées par Mme G :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, ni que le Dr G aurait pris une part quelconque, tant aux décisions d'hospitalisation mentionnées dans le certificat, qu'aux traitements suivis durant ces hospitalisations, ni qu'il aurait été informé de ces décisions et de ces traitements, dans l'exercice de son activité médicale ; en deuxième lieu, que, si le dossier comporte des ordonnances établies par le Dr G pour son ex-épouse, aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait été le médecin traitant de cette dernière ; en troisième lieu, que le certificat dont s'agit, dont le Dr G n'est pas l'auteur, se borne à mentionner des périodes d'hospitalisation dans certains services, sans préciser les affections ayant motivé ces hospitalisations ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'en faisant état, dans le cadre d'une instance judiciaire portant sur l'attribution du droit de garde de ses enfants, desdites hospitalisations devant le juge des affaires familiales, et en corroborant l'existence de celles-ci par la production du certificat en date du 10 août 2012, le Dr G ne peut être regardé comme ayant irrégulièrement méconnu le secret médical ;
- 3. Considérant, en second lieu, que, dans le cadre d'un litige devant le juge aux affaires familiales portant sur la garde des enfants qu'il a eus de Mme G, le Dr G, en sa qualité d'époux de cette dernière et de partie à ce litige, a pu faire état d'hospitalisations dont avait fait l'objet son épouse, en indiquant seulement les dates d'hospitalisation et les services concernés, sans qu'un tel comportement traduise une méconnaissance de ses obligations déontologiques, notamment de celles découlant des articles R. 4127-3 et -31 du code de la santé publique ;
- 4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs invoqués par Mme G devant les premiers juges ne peuvent être retenus ; qu'il s'ensuit que doit être annulée la décision attaquée, et rejetée la plainte formée par Mme G devant la chambre disciplinaire de première instance ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</u> :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 en condamnant Mme G à verser au Dr G la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

- <u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 21 mai 2015, est annulée.
- <u>Article 2</u> : La plainte formée par Mme G devant la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes à l'encontre du Dr G est rejetée.
- <u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr G tendant à l'application en appel des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.
- <u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Gilles G, à Mme Roxana G, au conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, au préfet de Haute-Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

La consaillar d'Etat hanaraira

	président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins	
	Daniel Lévis	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.		